

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est modifié comme suit :

#### Suppression :

- Rue Oberkampf, de l'Avenue Aristide Briand vers et jusqu'à la rue Thénard, sauf cycles

#### Instauration :

- Rue des Alpes, de la rue du Runtz vers et jusqu'à la rue Franklin, sauf cycles
- Rue de l'Arc, de la rue du Runtz vers et jusqu'à la rue Franklin, sauf cycles
- Rue Oberkampf, de la rue Schwilgué vers et jusqu'à la rue Thénard, sauf cycles
- Rue Oberkampf, de la rue Schwilgué vers et jusqu'à l'avenue Aristide Briand, sauf cycles
- Rue des Orphelins, de la rue Franklin vers et jusqu'à la rue Engel Dollfus, sauf cycles

### Article 3

L'article 29 concernant les rues interdites à tout véhicule est complété par :

- Avenue Aristide Briand, accès interdit sauf bus et vélos (Ouest/Est) : de la rue de Pfstatt à la rue des Fabriques, de la rue des Fabriques à la rue Oberkampf, de la rue Georges Zierdt à la rue Lavoisier, de la rue Lavoisier au Quai de la Cloche
- Avenue Aristide Briand, accès interdit sauf bus et vélos (Est/Ouest) : de la rue Lavoisier à la rue Georges Zierdt, de la rue Georges Zierdt à la rue Oberkampf, de la rue Oberkampf à la rue des Abeilles
- Avenue Aristide Briand, accès interdit sauf bus, vélos et ayants-droit (Ouest-Est) : de la rue Oberkampf à la rue Georges Zierdt
- Avenue Aristide Briand, accès interdit sauf bus, vélos et ayants-droit (Est-Ouest) : du Quai de la Cloche à la rue Lavoisier
- Rue Franklin, accès interdit sauf bus et vélos (Ouest/Est) : du Quai de la Cloche à la rue de l'Arc, de la rue de l'Arc à la rue Josué Heilmann, de la rue Josué Heilmann à la rue des Orphelins
- Rue Franklin, accès interdit sauf bus et vélos (Est/Ouest) : de la rue de la Filature à la rue Josué Heilmann, de la rue de l'Arc au Quai de la Cloche
- Rue Franklin, accès interdit sauf bus, vélos et ayants-droit (Est/Ouest) : de la rue des Alpes à la rue de la Filature, de la rue Josué Heilmann à la rue de l'Arc
- Rue du Fer, en provenance de la Place Franklin

Les catégories d'usagers mentionnés ci-dessous sont autorisées à traverser l'axe Briand-Franklin au même titre que les bus de transports collectifs Soléa et les cycles : Domibus (Soléa), services publics (Propreté, Collecte, Déneigement), véhicules d'urgence (SDIS, SAMU, Police Nationale, Police Municipale)

#### Article 4

L'article 34-2 concernant les rues interdites aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5T est complété par :

- Rue du Marteau

#### Article 5

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

##### Suppression :

- Rue Franklin, entre le n° 49 et la rue de la Filature (30 km/h)

##### Instauration :

- Rue de l'Arc, entre la rue du Runtz et la rue Franklin (30 km/h)
- Avenue Aristide Briand, entre le Quai de la Cloche et la rue de Pfastatt (30 km/h)
- Quai de la Cloche, entre la rue Schwilgué et l'Avenue Aristide Briand (30 km/h)
- Rue Franklin, entre la rue des Orphelins et le Quai de la Cloche (30 km/h)
- Rue Josué Heilmann, entre la rue du Runtz et la rue Franklin (30 km/h)
- Rue du Marteau (30 km/h)

#### Article 6

L'article 35-2 concernant les rues interdites aux véhicules dépassant une certaine longueur est complété par :

- Avenue Aristide Briand, entre le Quai de la Cloche et la rue du Marteau, pour les véhicules dépassant 12m de longueur
- Rue des Fabriques, entre la rue de Vieux-Thann et l'Avenue Aristide Briand, pour les véhicules dépassant 12m de longueur
- Rue Franklin, entre le Quai de la Cloche et le Boulevard du Président Roosevelt, pour les véhicules dépassant 12m de longueur
- Rue Oberkampf, entre la rue Schwilgué et l'Avenue Aristide Briand, pour les véhicules dépassant 12m de longueur

#### Article 7

L'article 38-1 se rapportant aux interdictions de tourner à gauche est complété par :

- Rue du Cerf, à hauteur du n° 76 (virage) pour les véhicules de tonnage supérieur à 3.5T
- De la rue Lavoisier vers la rue Schwilgué, pour les véhicules de tonnage supérieur à 3.5T

#### Article 8

L'article 38-2 relatif aux interdictions de tourner à droite est complété par :

- De la rue des Alpes vers la rue Franklin, sauf livraisons, cycles et ayants-droit

#### Article 9

L'article 38-4 concernant les obligations de direction est complété par :

- Rue des Abeilles : obligation de tourner à droite vers rue des Abeilles, sauf cycles
- Rue de l'Arc : obligation de circuler tout droit au franchissement de la rue Franklin, sauf cycles
- Rue Oberkampf : obligation de tourner à gauche, sauf cycles
- Rue Franklin : obligation de tourner à droite vers rue de la Filature, sauf bus et cycles
- Rue Franklin : obligation de tourner à gauche vers rue des Orphelins, sauf bus, cycles et ayants-droit
- Place Franklin (voie numéros impairs) : obligation de circuler tout droit au franchissement de la rue Franklin, sauf livraisons, cycles et ayants-droit
- Rue des Prés : obligation de tourner à droite vers Avenue Briand, sauf cycles
- Quai de la Cloche : obligation de circuler tout droit au franchissement Avenue Aristide Briand

Article 10

L'article 39-1 relatif aux pistes cycles unidirectionnelles est complété par :

- Avenue Aristide Briand, de la rue des Abeilles à la rue de Pfastatt
- Avenue Aristide Briand, de la rue de Pfastatt à la rue des Abeilles

Article 11

L'article 39-4 concernant les bandes cyclables unidirectionnelles est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue Aristide Briand, de la rue des Abeilles vers et jusqu'à la rue de Pfastatt
- Rue Franklin, du Boulevard du Président Roosevelt vers et jusqu'au Quai de la Cloche

Article 12

L'article 39-6 se rapportant aux contresens cyclables est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Oberkampf, de la rue Thénard vers et jusqu'à l'Avenue Aristide Briand

Instauration :

- Rue des Alpes, de la rue Franklin vers et jusqu'à la rue du Runtz
- Rue de l'Arc, de la rue Franklin vers et jusqu'à la rue du Runtz
- Rue Oberkampf, de la rue Thénard vers et jusqu'à la rue Schwilgué
- Rue Oberkampf, de l'Avenue Aristide Briand vers et jusqu'à la rue Schwilgué
- Rue des Orphelins, de la Engel Dollfus vers et jusqu'à la rue Franklin (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché r. Franklin)

Article 13

L'article 39-7 relatif aux voies bus autorisées aux cycles est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue Aristide Briand, entre la rue du Cerf et la rue du Siphon
- Rue Franklin, entre la rue de l'Arc et le Boulevard du Président Roosevelt

Article 14

L'article 39-13 concernant les chaussées à voie centrale banalisée (CVCB) est complété par :

- Avenue Aristide Briand, entre la rue des Abeilles et le Quai de la Cloche
- Rue Franklin, entre le Boulevard du Président Roosevelt et la rue des Alpes

Article 15

L'article 40-1 concernant les carrefours à priorité ponctuelle « STOP » est complété par :

- Intersection Avenue Aristide Briand / rue des Abeilles. Voie prioritaire : Avenue A. Briand. Voie comportant le signal AB4 : rue des Abeilles

Article 16

L'article 40-4 relatif aux carrefours à feux tricolores est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Avenue Aristide Briand / rue des Abeilles
- Intersection rue Franklin / Place Franklin (voie d'accès aux numéros impairs) / rue Josué Heilmann

Article 17

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit gênant est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de l'Arc, au droit du n° 16 sur 10m
- Avenue Aristide Briand, côté impair, entre la rue des Abeilles et le n° 65, entre le n° 35 et la rue des Fabriques et entre le n° 19 et la rue du Siphon
- Avenue Aristide Briand, côté pair, entre la Quai de la Cloche et la rue Lavoisier
- Rue Franklin, côté pair, entre la rue des Orphelins et la Place Franklin

Instauration :

- Rue du Marteau, du côté des numéros pairs

Article 18

L'article 46-3 relatif aux couloirs spéciaux affectés aux transports collectifs est complété par :

- Avenue Aristide Briand, du côté impair, entre la rue de Pfastatt et la rue des Abeilles

Article 19

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Oberkampf, du côté des numéros impairs, entre l'Avenue Aristide Briand et la rue Schwilgué

Article 20

L'article 47-3 se rapportant aux rues à arrêt et stationnement interdits « gênants » est complété par :

- Avenue Aristide Briand, entre la rue des Abeilles et le Quai de la Cloche, hors zones matérialisées
- Rue Franklin, entre le Quai de la Cloche et la rue des Alpes, hors zones matérialisées

Article 21

L'article 56 se rapportant aux aires de livraison est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue Georges Zierdt, au droit du n° 17 (7H/19H)

Instauration :

- Rue des Abeilles, au droit du n° 2 (7H/19H)
- Rue Georges Zierdt, au droit du n° 17

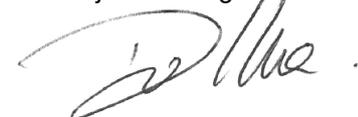
Les emplacements suivants sont exclusivement réservés 24H/24H aux livraisons et sont strictement interdits à tout stationnement :

- Avenue Aristide Briand, aux droits des n° 36 et 54
- Rue Franklin, aux droits des n° 18, 30, 52 et 72
- Rue Lavoisier, au droit du n° 2
- Rue Oberkampf, au débouché de l'Avenue Aristide Briand

Article 22

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 6 août 2025  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA